



C.PCT 1132
-21.1

Le 21 février 2008

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification de certains formulaires à l'usage de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale et du Bureau international.

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a trait aux propositions de modification de certains formulaires à l'usage de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale et du Bureau international. Ces propositions découlent des modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-sixième session (voir le document PCT/A/36/2), qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Il est rappelé que ces propositions de modification du règlement d'exécution concernent en particulier l'utilisation des résultats de recherches effectuées antérieurement par un office autre que l'office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'extension du délai pour le paiement de la taxe applicable pour la restauration du droit de priorité, ainsi que les cas de demandes internationales considérées comme retirées.

La présente circulaire contient également une proposition selon laquelle les déposants, mandataires et représentants communs peuvent indiquer une adresse électronique que le Bureau international peut utiliser pour une communication rapide si nécessaire. De plus, ils peuvent demander au Bureau international d'envoyer ses notifications à cette adresse électronique en plus de l'envoi des versions papier des formulaires.

/...

- ./ Les explications des modifications proposées figurent dans l'annexe I de la présente circulaire. Les formulaires qu'il est proposé de modifier figurent dans
- ./ l'annexe II (formulaires concernant l'office récepteur), l'annexe III (formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale) et
- ./ l'annexe IV (formulaire concernant le Bureau international) de la présente circulaire.

Commentaires sur les propositions de modification de certains formulaires à l'usage de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale et du Bureau international.

Étant entendu que les formulaires modifiés devront être promulgués avec effet au 1^{er} juillet 2008 et qu'une consultation ultérieure pourra s'avérer nécessaire afin de prendre en considération les commentaires reçus en réponse à la présente circulaire, vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 4 avril 2008, de préférence par télécopie au numéro suivant (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I—Explications détaillées sur les propositions de modification de certains formulaires concernant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international

Annexe II—Propositions de modification des formulaires concernant l'office récepteur PCT/RO/101, PCT/RO/110, PCT/RO/111, PCT/RO/117, PCT/RO/158 et PCT/RO/159

Annexe III—Propositions de modification des formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale PCT/ISA/210 et PCT/ISA/238

Annexe IV—Propositions de modification du formulaire concernant le Bureau international PCT/IB/318

EXPLICATIONS SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE
CERTAINS FORMULAIRES CONCERNANT L'OFFICE RÉCEPTEUR,
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET LE BUREAU INTERNATIONAL

Commentaire général

Le Bureau international propose un certain nombre de modifications mineures de nature rédactionnelle ou de présentation afin, selon le cas, d'harmoniser, de simplifier et d'améliorer la lecture des formulaires. Pour permettre d'identifier les modifications des formulaires, le Bureau international a préparé pour chacun une version qui met en évidence les modifications en mode apparent, laquelle est jointe à la présente circulaire. Dans cette version en mode apparent, le texte supprimé et le texte nouveau figurent sur deux pages distinctes. Ainsi, sur la première page en mode apparent le texte qu'il est proposé de supprimer figure en rouge et barré. Cette page est suivie par une seconde page en mode apparent, du même formulaire, sur laquelle le nouveau texte qu'il est proposé d'ajouter figure en bleu et souligné. Chaque feuille indique clairement selon qu'elle contient du texte supprimé ou nouveau.

Commentaires concernant chacun des formulaires

i) PCT/RO/101 (la "Requête")

Suite aux modifications des règles 4.1, 4.12, 16.3 et 41.1 et à l'ajout de la nouvelle règle 12*bis*, qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2008, il est proposé de modifier ce formulaire afin d'y inclure, au cadre n° VII, la possibilité pour le déposant de demander que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération, dans le cadre de la recherche internationale, les résultats d'une recherche antérieure effectuée soit par cette administration, par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par tout office national. Le formulaire de requête tel qu'il est proposé de le modifier offre au déposant la possibilité de n'indiquer, sur cette feuille, que deux recherches antérieures. Au cas où le déposant souhaiterait demander à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération plus de deux recherches antérieures, le déposant devra dupliquer la feuille contenant le cadre n° VII autant de fois que nécessaire.

Il est également proposé de modifier le formulaire de requête afin d'inclure aux cadres n° II et IV un champ permettant d'indiquer l'adresse électronique du déposant principal et du mandataire ou du représentant commun. Le but de ce champ est dans un premier temps de permettre une rapide communication du Bureau international agissant également en tant qu'office récepteur, le cas échéant, vers le déposant, le mandataire ou le représentant commun par courrier électronique, lorsque cela s'avère nécessaire, ainsi qu'il est prévu à la règle 4.4.c). Il convient de noter que le formulaire de requête du logiciel PCT-SAFE contient déjà un tel champ pour l'indication de l'adresse électronique des déposants, des mandataires et des représentants communs. D'autres offices récepteurs et administrations internationales pourraient aussi utiliser les adresses

électroniques indiquées pas le déposant ou le mandataire de la même manière. Par ailleurs, il convient de noter que le champ relatif au numéro de téléimprimeur a été supprimé dans la version du formulaire de requête datée d'avril 2007.

Deuxièmement, en cochant les cases correspondantes aux cadres n° II et IV, le déposant, le mandataire ou le représentant commun peut choisir d'autoriser le Bureau international à envoyer une copie de toutes les notifications que le Bureau international émet en relation avec la demande internationale à l'adresse électronique indiquée. Une seule adresse électronique par déposant, mandataire ou représentant commun devra être indiquée à cette fin. L'avantage d'envoyer des copies des notifications par courrier électronique sera d'éviter des délais postaux et de traitement. Toutes ces communications par courrier électronique seront systématiquement suivies par l'envoi de la version papier de ladite notification. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique de la notification et seule sa date d'envoi constituera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

L'autorisation donnée pour l'emploi du courrier électronique ne concerne que le Bureau international et son office récepteur. Tous les offices et toutes les administrations sont invités à se prononcer sur leur volonté d'étendre ladite autorisation à tous les offices récepteurs et à toutes les administrations internationales, sachant qu'aucun office ou aucune administration ne sera obligé de communiquer par voie de courrier électronique avec les déposants.

ii) *PCT/RO/110* (“*Invitation à corriger la revendication de priorité ou notification de la possibilité de demander la restauration du droit de priorité*”)

Suite aux modifications de la règle 26bis.3, il est proposé de modifier ce formulaire pour y ajouter une référence à la prorogation du délai que tout office récepteur peut offrir pour le paiement de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité.

iii) *PCT/RO/111* (“*Notification relative à la revendication de priorité*”)

Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/RO/110. De plus, certaines autres clarifications, sans lien avec les changements de règles 2008, sont également proposées.

iv) *PCT/RO/117* (“*Notification relative à une demande internationale considérée comme retirée*”)

Suite aux modifications de la règle 29.1.v), il est proposé de modifier ce formulaire afin d'insister sur le fait que la publication internationale de la demande internationale concernée ne sera empêchée que si ce formulaire est reçu par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique pour la publication internationale. Il est ainsi rappelé aux offices récepteurs qu'il est crucial de communiquer ce formulaire aussi rapidement que possible au Bureau

international, de préférence par télécopie, afin d'éviter la publication des demandes internationales qui sont considérées comme retirées.

v) *PCT/RO/158* (“*Notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité ou invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves*”)

Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/RO/110.

vi) *PCT/RO/159* (“*Notification de la décision sur la requête en restauration du droit de priorité*”)

Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/RO/111. De plus, certaines autres clarifications, sans lien avec les changements de règles 2008, sont également proposées.

vii) *PCT/ISA/210* (“*Rapport de recherche internationale*”)

Les propositions de modification du présent formulaire découlent des modifications de la règle 41.1. Le formulaire tel qu'il est proposé de le modifier prévoit la possibilité pour l'administration chargée de la recherche internationale d'informer le déposant si elle a pris en considération les résultats d'une recherche antérieure telle que cela avait été demandé par le déposant dans le formulaire de requête.

viii) *PCT/ISA/238* (“*Invitation à fournir des documents relatifs à la recherche antérieure*”) (Nouveau formulaire)

La création de ce nouveau formulaire découle de la nouvelle règle 12*bis*.1.b) selon laquelle l'administration chargée de la recherche internationale peut exiger que le déposant lui remette certain documents relatifs à une demande du déposant de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure.

ix) *PCT/IB/318* (“*Notification relative à la revendication de priorité*”)

Voir le commentaire relatif au formulaire PCT/RO/110.

[L'annexe II suit]

PCT**REQUÊTE**

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise le Bureau international (agissant également en tant qu'office récepteur) à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à titre préalable, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (<i>voir également les notes relatives aux cadres n° II et III</i>).	Adresse électronique
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise le Bureau international (agissant également en tant qu'office récepteur) à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à titre préalable, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (<i>voir également les notes relatives aux cadres n° II et III</i>).	Adresse électronique
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	

Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité <i>(nom de l'État)</i> :	Domicile <i>(nom de l'État)</i> :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n^{os} VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) **si plus d'une personne doit être indiquée comme déposant ou inventeur** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasiatique", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, **l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasiatique", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n^o IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o IV;
 - v) si, dans le cadre n^o VI, **la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o VI.
2. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans certains États désignés, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel ; dans ce cas, indiquer le nom ou le code à deux lettres de chaque État désigné en cause, ainsi que "**brevet d'addition**", "**certificat d'addition**", "**certificat d'auteur d'invention additionnel**" ou "**certificat d'utilité additionnel**", le numéro de la demande principale ou du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal et la date de délivrance du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal ou la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)iii) et 49bis.1.a) ou b)).
3. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, aux États-Unis d'Amérique, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure : dans ce cas, indiquer "États-Unis d'Amérique" ou "US" et "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" et le numéro et la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)iv) et 49bis.1.d)).

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n° VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n°..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) **si plus d'une personne doit être indiquée comme déposant ou inventeur** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n° II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasiatique", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, **l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n° II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasiatique", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV;
 - v) si, dans le cadre n° VI, **la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° VI.
2. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans certains États désignés, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel ; dans ce cas, indiquer le nom ou le code à deux lettres de chaque État désigné en cause, ainsi que "**brevet d'addition**", "**certificat d'addition**", "**certificat d'auteur d'invention additionnel**" ou "**certificat d'utilité additionnel**", le numéro de la demande principale ou du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal et la date de délivrance du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal ou la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)i) et 49bis.1.a) ou b)).
3. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, aux États-Unis d'Amérique, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure : dans ce cas, indiquer "États-Unis d'Amérique" ou "US" et "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" et le numéro et la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)ii) et 49bis.1.d)).

Cadre n° V		DÉSIGNATIONS		
Le dépôt de la présente requête vaut, selon la règle 4.9.a), désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et, le cas échéant, aux fins de la délivrance à la fois de brevets régionaux et nationaux.				
Cependant				
<input type="checkbox"/>	DE Allemagne n'est désignée pour aucun titre de protection nationale			
<input type="checkbox"/>	JP Japon n'est désigné pour aucun titre de protection nationale			
<input type="checkbox"/>	KR République de Corée n'est désignée pour aucun titre de protection nationale			
<input type="checkbox"/>	RU Fédération de Russie n'est désignée pour aucun titre de protection nationale			
<i>(Les cases mentionnées ci-dessus peuvent seulement être utilisées pour exclure (irrévocablement) les désignations concernées si, au moment du dépôt, la demande internationale revendiquée dans le cadre n° VI la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'Etat considéré, afin d'éviter que cette demande nationale antérieure ne cesse de produire ses effets en vertu de la législation nationale.)</i>				
Cadre n° VI		REVENDEICATION DE PRIORITÉ		
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale : office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
Transmettre une copie certifiée : l'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur) indiquées ci-dessus sous :				
<input type="checkbox"/>	tous les points	<input type="checkbox"/>	le point 1)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	le point 2)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	le point 3)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>				autre voir le cadre supplémentaire
Restaurer le droit de priorité : il est demandé à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité concernant la ou les demandes antérieures indiquées plus haut ou dans le cadre supplémentaire sous les points . (Voir également les notes relatives au cadre n° VI; des renseignements complémentaires doivent être communiqués à l'appui de la requête en restauration du droit de priorité).				
Incorporation par renvoi : lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) ou une partie de la description des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu ailleurs dans cette demande internationale mais est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement recus par l'office récepteur, cet élément ou cette partie est, sous réserve de la confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans cette demande internationale aux fins de la règle 20.6).				
Cadre n° VII		ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE		
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé) : ISA /				
Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière) :				
Date (jour/mois/année)	Numéro	Pays (ou office régional)		
Cadre n° VIII		DÉCLARATIONS		
Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration) :				Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur		
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international de demander et d'obtenir un brevet		
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure		
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique)		
<input type="checkbox"/>	cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté		

Cadre n° V		DÉSIGNATIONS		
<p>Le dépôt de la présente requête vaut, selon la règle 4.9.a), désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et, le cas échéant, aux fins de la délivrance à la fois de brevets régionaux et nationaux.</p> <p>Cependant,</p> <p><input type="checkbox"/> DE Allemagne n'est désignée pour aucun titre de protection nationale</p> <p><input type="checkbox"/> JP Japon n'est désigné pour aucun titre de protection nationale</p> <p><input type="checkbox"/> KR République de Corée n'est désignée pour aucun titre de protection nationale</p> <p><input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie n'est désignée pour aucun titre de protection nationale</p> <p><i>(Les cases mentionnées ci-dessus peuvent seulement être utilisées pour exclure (irrévocablement) les désignations concernées si, au moment du dépôt, la demande internationale revendiquée dans le cadre n° VI la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État considéré, afin d'éviter que cette demande nationale antérieure ne cesse de produire ses effets en vertu de la législation nationale.)</i></p>				
Cadre n° VI		REVENDEICATION DE PRIORITÉ		
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale : office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
<p>Transmettre une copie certifiée : l'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur</i>) indiquées ci-dessus sous :</p> <p><input type="checkbox"/> tous les points <input type="checkbox"/> le point 1) <input type="checkbox"/> le point 2) <input type="checkbox"/> le point 3) <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire</p>				
<p>Restaurer le droit de priorité : il est demandé à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité concernant la ou les demandes antérieures indiquées plus haut ou dans le cadre supplémentaire sous les points _____. (<i>Voir également les notes relatives au cadre n° VI; des renseignements complémentaires doivent être communiqués à l'appui de la requête en restauration du droit de priorité.</i>)</p>				
<p>Incorporation par renvoi : lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu ailleurs dans cette demande internationale mais est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, cet élément ou cette partie est, sous réserve de la confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans cette demande internationale aux fins de la règle 20.6.</p>				

Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE; UTILISATION DES RÉSULTATS D'UNE RECHERCHE ANTÉRIEURE																				
<p>Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (si plus d'une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé): ISA /</p>																				
<p><input type="checkbox"/> Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (si une ou plusieurs recherches antérieures ont été effectuées), l'administration chargée de la recherche internationale indiquée ci-dessus est priée de prendre en compte les résultats de la ou des recherches antérieures mentionnées ci-dessous (voir également les notes relatives au cadre n° VII; utilisation des résultats de plus de deux recherches antérieures)</p>																				
Date (jour/mois/année)	Numéro	Pays (ou office régional)																		
<p><input type="checkbox"/> Déclaration (règle 4.12.ii) : la présente demande internationale est identique, ou pratiquement identique à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, mais, le cas échéant, elle a été déposée dans une langue différente.</p> <p><input type="checkbox"/> Disponibilité des documents : les documents suivants sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte et, en conséquence, le déposant n'a pas à les fournir (règle 12bis.1.f)</p> <p><input type="checkbox"/> une copie des résultats de la recherche antérieure,*</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure,</p> <p><input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> une traduction des résultats de la recherche antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de tout document cité dans la recherche antérieure.</p> <p><input type="checkbox"/> Transmettre une copie des résultats de la recherche antérieure et d'autres documents (si la recherche antérieure n'a pas été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale mentionnée ci-dessus mais par l'office qui agit en tant qu'office récepteur) : l'office récepteur est prié de préparer et de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale :</p> <p><input type="checkbox"/> une copie des résultats de la recherche antérieure,*</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure,</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de tout document cité dans la recherche antérieure.</p> <p>* Lorsque les résultats de la recherche antérieure ne sont ni disponibles auprès d'une bibliothèque numérique ni transmis par l'office récepteur, il appartient au déposant de les lui remettre (règle 12bis.1.a). (voir également le point 11 du bordereau et les notes relatives au cadre n° VII)</p>																				
Date (jour/mois/année)	Numéro	Pays (ou office régional)																		
<p><input type="checkbox"/> Déclaration (règle 4.12.ii) : la présente demande internationale est identique, ou pratiquement identique à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, mais, le cas échéant, elle a été déposée dans une langue différente.</p> <p><input type="checkbox"/> Disponibilité des documents : les documents suivants sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte et, en conséquence, le déposant n'a pas à les fournir (règle 12bis.1.f)</p> <p><input type="checkbox"/> une copie des résultats de la recherche antérieure,*</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure,</p> <p><input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> une traduction des résultats de la recherche antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de tout document cité dans la recherche antérieure.</p> <p><input type="checkbox"/> Transmettre une copie des résultats de la recherche antérieure et d'autres documents (si la recherche antérieure n'a pas été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale mentionnée ci-dessus mais par l'office qui agit en tant qu'office récepteur) : l'office récepteur est prié de préparer et de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale :</p> <p><input type="checkbox"/> une copie des résultats de la recherche antérieure,*</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure,</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de tout document cité dans la recherche antérieure.</p> <p>* Lorsque les résultats de la recherche antérieure ne sont ni disponibles auprès d'une bibliothèque numérique ni transmis par l'office récepteur, il appartient au déposant de les lui remettre (règle 12bis.1.a). (voir également le point 11 du bordereau et les notes relatives au cadre n° VII)</p>																				
<p>Cadre n° VIII DÉCLARATIONS</p> <p>Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>Nombre de déclarations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> cadre n° VIII.i)</td> <td>déclaration relative à l'identité de l'inventeur</td> <td> </td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> cadre n° VIII.ii)</td> <td>déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet</td> <td> </td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iii)</td> <td>déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure</td> <td> </td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iv)</td> <td>déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)</td> <td> </td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> cadre n° VIII.v)</td> <td>déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté</td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>					Nombre de déclarations	<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur		<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet		<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure		<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)		<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	
		Nombre de déclarations																		
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur																			
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet																			
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure																			
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)																			
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté																			

Feuille n°

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51 bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres nos VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers co-inventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures :

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Nom :

Domicile :

(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers co-inventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Demandes antérieures :

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Nom :

Domicile :

(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :

Nationalité :

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n^{os} VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n^{os} VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
La présente demande internationale contient :	Le ou les éléments suivants sont joint s à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>) :	Nombre d'éléments
a) sur papier le nombre de feuilles suivant :		
requête (y compris la ou les déclarations et les feuilles supplémentaires) :	1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :	
description (à l'exception du listage des séquences ou des tableaux y relatifs) :	2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct :	
revendications :	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :	
abrégé :	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	
dessins :	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature :	
Sous-total de feuilles :	6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :	
listage des séquences :	7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) :	
tableaux y relatifs :	8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :	
(<i>pour les deux éléments, nombre réel de feuilles s'ils sont déposés sur papier, qu'ils soient ou non également déposés sous forme électronique; voir c) ci-après</i>)	9. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)	
Nombre total de feuilles :	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13 ^{ter} seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :	
b) <input type="checkbox"/> seulement sous forme électronique (instruction 801.a)i)	ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b)ii) ou c)ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13 ^{ter} :	
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et le listage des séquences mentionné dans la colonne de gauche :	
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs	10. <input type="checkbox"/> tableaux sous forme électronique relatifs au listage des séquences (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)	
c) <input type="checkbox"/> également sous forme électronique (instruction 801.a)ii)	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b- <i>quater</i> seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) :	
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences	ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b)ii) ou c)ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b- <i>quater</i>) :	
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les tableaux mentionnés dans la colonne de gauche :	
Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figurent le ou les	11. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :	
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences :		
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs :		
(<i>exemplaires supplémentaires à indiquer aux points 9.ii) ou 10.ii), dans la colonne de droite</i>)		
Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :	Langue de dépôt de la demande internationale :	
Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN		
À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).		

Réservé à l'office récepteur

1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus : <input type="checkbox"/> non reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international

Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :
--

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT		
La présente demande internationale contient :	Le ou les éléments suivants sont joint s à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>) :	Nombre d'éléments
a) sur papier le nombre de feuilles suivant :	1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	:
requête (y compris la ou les déclarations et les feuilles supplémentaires) :	2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct	:
description (à l'exception du listage des séquences ou des tableaux y relatifs) :	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général	:
revendications :	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	:
abrégé :	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature	:
dessins :	6. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :	:
Sous-total de feuilles :	7. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) :	:
listage des séquences :	8. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés	:
tableaux y relatifs :	9. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)	:
(<i>pour les deux éléments, nombre réel de feuilles s'ils sont déposés sur papier, qu'ils soient ou non également déposés sous forme électronique; voir c) ci-après</i>)	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13 ^{ter} seulement (et non en tant que partie de la demande internationale)	:
Nombre total de feuilles :	ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b) i) ou c) i) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13 ^{ter}	:
b) <input type="checkbox"/> seulement sous forme électronique (instruction 801.a)i)	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et le listage des séquences mentionné dans la colonne de gauche	:
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences	10. <input type="checkbox"/> tableaux sous forme électronique relatifs au listage des séquences (<i>indiquer type et nombre de supports</i>)	:
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs	i) <input type="checkbox"/> copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b- <i>quater</i> seulement (et non en tant que partie de la demande internationale)	:
c) <input type="checkbox"/> également sous forme électronique (instruction 801.a)ii)	ii) <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque la case b) ii) ou c) ii) de la colonne de gauche est cochée</i>) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b- <i>quater</i>)	:
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences	iii) <input type="checkbox"/> avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les tableaux mentionnés dans la colonne de gauche	:
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs	11. <input type="checkbox"/> <u>copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a)</u> :	:
Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figurent le ou les	12. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :	:
i) <input type="checkbox"/> listage des séquences :		
ii) <input type="checkbox"/> tableaux y relatifs :		
(<i>exemplaires supplémentaires à indiquer aux points 9.ii) ou 10.ii), dans la colonne de droite</i>)		
Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :	Langue de dépôt de la demande internationale :	
Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN		
À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).		

Réservé à l'office récepteur	
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus : <input type="checkbox"/> non reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international	
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prrière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour la désignation des États-Unis d'Amérique (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question n'est pas inventeur en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, lorsque ceux-ci sont désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Déposants différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Tous les inventeurs doivent être indiqués aussi comme déposants pour les États-Unis d'Amérique (sauf dans le cas visé ci-dessus) et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)iv) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale des États-Unis d'Amérique exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur. Pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, **volume I**, annexes B1 et B2.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prrière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour la désignation des États-Unis d'Amérique (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question n'est pas inventeur en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, lorsque ceux-ci sont désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Déposants différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. *Tous les inventeurs doivent être indiqués aussi comme déposants pour les États-Unis d'Amérique (sauf dans le cas visé ci-dessus) et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.*

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)iv) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale des États-Unis d'Amérique exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur. Pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexes B1 et B2.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer ~~les numéros de téléphone ou de télécopieur de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit~~ comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe K.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation (brevets régionaux et nationaux) (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : il y a lieu de les indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si la case correspondante est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone ou faire l'objet d'une télécopie. Si la case correspondante est cochée, le Bureau international et, le cas échéant, l'office récepteur du Bureau international enverra au déposant une copie préalable des notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Une telle communication par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse mentionnée dans la requête doit faire l'objet d'une requête enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné, au moyen de l'adresse électronique mentionnée à cet effet dans le cadre n° IV.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément

à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe K.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques, il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexes B1 et B2.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon, KR République de Corée ou RU Fédération de Russie ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, **au moment du dépôt**, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte ni la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen, ni la désignation de RU Fédération de Russie aux fins d'un brevet EA eurasiatique. Pour plus de détails, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, l'annexe B1 pertinente.

Seuls les quatre États mentionnés ci-dessus peuvent être exclus de la couverture automatique et générale des désignations dans le cadre n° V. Pour tout autre État contractant du PCT dont le déposant souhaiterait exclure la désignation de la couverture automatique et générale des désignations, le déposant doit soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée en vertu de la règle 90bis.2. **Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée, doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).**

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir cependant ci-dessous) ou une demande internationale, si le déposant le souhaite, la revendication de priorité peut également indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i)); toutefois, de telles indications ne sont pas obligatoires. Lorsque

la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande antérieure a été déposée doit être indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 4.10.b)ii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis.1 et le *Guide du déposant du PCT*, volume I, phase internationale.

Restauration du droit de priorité (règles 4.1.c)v) et 26bis.3) : la procédure en restauration du droit de priorité ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 26bis.3.j), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec sa législation nationale. Lorsqu'une demande internationale est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, le déposant peut demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité (règle 26bis.3). Une telle requête doit être présentée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; elle peut être insérée dans la requête (règle 4.1.c)v)) en indiquant la ou les revendications de priorité dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre n° VI et en remettant un exposé des motifs (règle 26bis.3.b)ii)). Si une telle requête en restauration du droit de priorité est présentée concernant une revendication de priorité indiquée dans le cadre n° VI, un document distinct intitulé "Exposé des motifs au soutien de la requête en restauration du droit de priorité" doit être fourni. Ce document doit mentionner, pour chaque demande antérieure concernée, la date du dépôt, le numéro de la demande antérieure et le nom ou le code à deux lettres du pays ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'office régional ou de l'office récepteur. Puis, pour chaque demande antérieure concernée, le déposant doit exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (règle 26bis.3.a) et b)ii)). Il convient de noter qu'une telle requête peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe, à son profit, payable dans le délai mentionné plus haut (règle 26bis.3.e)). Il convient de noter également que l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises dans un délai raisonnable; une telle déclaration ou d'autres preuves devraient de préférence est remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration (règle 26bis.3.b) et f)). L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère de restauration qu'il applique (règle 26bis.3.a)). Pour plus de détails sur les critères de restauration appliqués par un office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C.

Incorporation par renvoi (règles 4.18 et 20) : la procédure d'incorporation par renvoi ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 20.8.a), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.3.a)ii) et b)ii), de la règle 20.5.a)ii) et d) et de la règle 20.6 avec sa législation nationale. Lorsque l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)iii) d) et e) n'est ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction requise ou à confirmer que l'élément concerné visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction requise selon l'article 11.2), la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)ii)), sous réserve que les autres conditions selon l'article 11.1) soient remplies. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément selon l'article 11.1)iii) d) ou e) qui est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément sera considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies (règle 20.3.a)ii) et b)ii)).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation (brevets régionaux et nationaux) (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexes B1 et B2.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon, KR République de Corée ou RU Fédération de Russie ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, **au moment du dépôt**, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte ni la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen, ni la désignation de RU Fédération de Russie aux fins d'un brevet EA eurasiatique. Pour plus de détails, voir le *Guide du déposant du PCT*, l'annexe B1 pertinente.

Seuls les quatre États mentionnés ci-dessus peuvent être exclus de la couverture automatique et générale des désignations dans le cadre n° V. Pour tout autre État contractant du PCT dont le déposant souhaiterait exclure la désignation de la couverture automatique et générale des désignations, le déposant doit soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée en vertu de la règle 90bis.2. **Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée, doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a).**

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir cependant ci-dessous) ou une demande internationale, si le déposant le souhaite, la revendication de priorité peut également indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i); toutefois, de telles indications ne sont pas obligatoires. Lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande antérieure a été déposée doit être indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 4.10.b)ii).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis.1 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Restauration du droit de priorité (règles 4.1.c)v) et 26bis.3) : la procédure en restauration du droit de priorité ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 26bis.3.j), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec sa législation nationale. Lorsqu'une demande internationale est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, le déposant peut demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité (règle 26bis.3). Une telle requête doit être présentée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; elle peut être insérée dans la requête (règle 4.1.c)v) en indiquant la ou les revendications de priorité dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre n° VI et en remettant un exposé des motifs (règle 26bis.3.b)ii). Si une telle requête en restauration du droit de priorité est présentée concernant une revendication de priorité indiquée dans le cadre n° VI, un document distinct intitulé "Exposé des motifs au soutien de la requête en restauration du droit de priorité" doit être fourni. Ce document doit mentionner, pour chaque demande antérieure concernée, la date du dépôt, le numéro de la demande antérieure et le nom ou le code à deux lettres du pays ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'office régional ou de l'office récepteur. Puis, pour chaque demande antérieure concernée, le déposant doit exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (règle 26bis.3.a) et b)iii). Il convient de noter qu'une telle requête peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe, à son profit, payable dans le délai mentionné plus haut (règle 26bis.3.e)). Conformément à la règle 26bis.3.d), le délai fixé pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.3.e). Il convient de noter également que l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient

Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée dans la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (règle 20.5.c)). Dans ce cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de la partie manquante considérée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'une partie de la description, des revendications ou des dessins selon la règle 4.18 et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5).

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "21 mars 2005 (21.03.2005)", "21 mars 2005 (21/03/2005)" ou "21 mars 2005 (21-03-2005)").

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11.a)ii) et ii) et 4.11) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit ~~comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.~~

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n°s VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, phase internationale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le ~~volume H~~ du *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

remises dans un délai raisonnable; une telle déclaration ou d'autres preuves devraient de préférence est remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration (règle 26bis.3.b) et f)). L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère de restauration qu'il applique (règle 26bis.3.a)). Pour plus de détails sur les critères de restauration appliqués par un office récepteur, voir la *Guide du déposant du PCT*, annexe C.

Incorporation par renvoi (règles 4.18 et 20) : la procédure d'incorporation par renvoi ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 20.8.a), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.3.a)ii) et b)ii), de la règle 20.5.a)ii) et d) et de la règle 20.6 avec sa législation nationale. Lorsque l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)iii) d) et e) n'est ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction requise ou à confirmer que l'élément concerné visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction requise selon l'article 11.2), la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)ii)), sous réserve que les autres conditions selon l'article 11.1) soient remplies. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément selon l'article 11.1)iii) d) ou e) qui est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément sera considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies (règle 20.3.a)ii) et b)ii)).

Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée dans la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (règle 20.5.c)). Dans ce cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de la partie manquante considérée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'une partie de la description, des revendications ou des dessins selon la règle 4.18 et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5).

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document,

demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. **Important** : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "21 mars 2005 (21.03.2005)", "21 mars 2005 (21/03/2005)" ou "21 mars 2005 (21-03-2005)").

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.12, 12bis, 16.3 et 41.1). Le déposant peut demander que l'administration chargée de la recherche internationale, dans le cadre de la recherche internationale, prenne en considération, les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration, par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national (règle 4.12). Lorsque le déposant a fait une telle demande et qu'il s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis, l'administration chargée de la recherche internationale doit, dans la mesure du possible, prendre en considération les résultats de la recherche antérieure. En revanche, si la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un autre office national ou régional, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération les résultats de la recherche antérieure, mais elle n'y est pas obligée (règle 41.1). Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, elle peut rembourser (partiellement) la taxe de recherche qui a été payée en relation prévues dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b) (voir pour chaque administration chargée de la recherche internationale, l'annexe D du *Guide du déposant du PCT*).

Toute demande selon laquelle le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure doit identifier cette dernière au moyen des indications la concernant, soit la date et le numéro de dépôt de la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, de même que les indications concernant l'administration ou l'office qui a effectué la recherche antérieure (règles 4.1.b)ii) et 4.12.i)).

Le déposant doit remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale lors du dépôt, une copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis 1.a)), sauf :

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c)) : certains offices désignés ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne certaines déclarations visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations. Pour des renseignements régulièrement mis à jour en ce qui concerne ces offices, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.pdf.

CADRES N^{os} VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

CADRE N^o VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)ii) :

concernant la [présente] demande internationale [n^o PCT/...],

... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce

soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n^o II ou le cadre n^o III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n^o II ou n^o III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n^o II ou n^o III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n^o VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après.

CADRE N^o VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n^o PCT/...],

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n^o II ou le cadre n^o III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

— si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre les copies des documents requis, demander à l'office récepteur que celui-ci les établisse et les transmette à l'administration chargée de la recherche internationale en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (règle 12bis.1.c));

— si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ou traduction d'un quelconque document (à savoir, résultats de la recherche antérieure ou de la demande antérieure ou tout document cité dans la recherche antérieure, le cas échéant) n'est requise (règle 12bis.1.d));

— si une copie ou la traduction de la recherche antérieure est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte et que le déposant l'a indiqué dans le formulaire de requête en cochant la case prévue à cet effet, aucune copie ou traduction ne doit être remise à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 12bis.1.f));

— si la requête contient une déclaration en vertu de la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande antérieure mais qu'elle a été déposée dans une langue différente, aucune copie de la demande antérieure ou de traduction de celle-ci ne doit être fournie à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 4.12.ii) et 12bis.1.e)).

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale est priée de prendre en considération les résultats de la recherche de plus d'une demande antérieure, les cases à cocher prévues dans le cadre n° VII doivent être cochées autant de fois que nécessaire, soit en ce qui concerne chaque demande antérieure. Lorsque les résultats de plus de deux recherches antérieures sont mentionnés, des copies de cette page de la requête correspondante peuvent être faites, marquées comme "Suite du cadre n° VII" et jointes au formulaire de requête.

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n°s VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les

libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : certains offices désignés ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne certaines déclarations visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations. Pour des renseignements régulièrement mis à jour en ce qui concerne ces offices, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.pdf.

CADRES N°s VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n° VIII.i) au cadre n° VIII.v) et une feuille annexe (Suite du cadre n° VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n° VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d’obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n’est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d’identifier l’inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n’est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l’inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d’employeur de l’inventeur, ... (nom de l’inventeur)
- iii) d’un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d’une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d’une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d’une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d’un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n’est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l’ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l’ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d’inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile, l’adresse et la nationalité doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l’adresse de l’inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s’ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S’il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration “suite du cadre n° VIII.i) à v)”. La feuille annexe doit être intitulée “suite du cadre n° VIII.iv)” et doit indiquer le nom, le domicile, l’adresse et la nationalité de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l’adresse en caractères latins. Dans ce cas, la “déclaration complète” comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s’ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

Lorsque la déclaration n’était pas incluse dans la requête, mais a été fournie ultérieurement, le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s’avérerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l’objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s’il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s’il y a lieu) : ...

L’un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s’il y a lieu.

CADRE N° IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut inclure en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l’un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n° VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n°s VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

CADRE N° VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE N° VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)

- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sur papier seulement ("option a"), auquel cas le nombre de feuilles du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie du listage des séquences ou une copie des tableaux, sous forme électronique, peuvent être remises avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter ou de l'instruction 802.b-quater); dans ce cas, les cases n°s 9, 9.i) ou 10.i) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme électronique seulement*, en vertu de l'instruction 801.a)i) ("option b"), auquel cas la case b)i) ou b)ii) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles du listage des séquences ou des tableaux, respectivement, sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *à la fois sous forme électronique et sur papier*, en vertu de l'instruction 801.a)ii) ("option c"), auquel cas le nombre de feuilles (sur papier) du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué sous le point a) dans la colonne de gauche du cadre n° IX (bien que ce nombre de feuilles ne soient pas utilisé aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt) et la case c)i) ou c)ii), respectivement, doit être cochée; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives. De même, les tableaux relatifs au listage des séquences doivent être présentés conformément à la norme figurant dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5 : cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3)

est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 8 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l'instruction 209).

Case n° 9 : lorsque la demande internationale contient un listage des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme électronique, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous forme électronique (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires du listage des séquences sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Case n° 10 : lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs au listage des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme électronique, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-quater), le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les tableaux en question sous forme électronique (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases n°s 10, 10.i) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des tableaux sous forme électronique sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n°s 10, 10.ii) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile, l'adresse et la nationalité doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse de l'inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S'il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration "suite du cadre n° VIII.i) à v)". La feuille annexe doit être intitulée "suite du cadre n° VIII.iv)" et doit indiquer le nom, le domicile, l'adresse et la nationalité de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l'adresse en caractères latins. Dans ce cas, la "déclaration complète" comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

Lorsque la déclaration n'était pas incluse dans la requête, mais a été fournie ultérieurement, le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ...

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sur papier seulement ("option a"), auquel cas le nombre de feuilles du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie du listage des séquences ou une copie des tableaux, sous forme électronique, peuvent être remises avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter ou de l'instruction 802.b-quater); dans ce cas, les cases n°s 9, 9.i) ou 10.i) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme électronique seulement*, en vertu de l'instruction 801.a)i) ("option b"), auquel cas la case b)i) ou b)ii) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles du listage des séquences ou des tableaux, respectivement, sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *à la fois sous forme électronique et sur papier*, en vertu de l'instruction 801.a)ii) ("option c"), auquel cas le nombre de feuilles (sur papier) du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué sous le point a) dans la colonne de gauche du cadre n° IX (bien que ce nombre de feuilles ne soient pas utilisés aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt) et la case c)i) ou c)ii), respectivement, doit être cochée; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 26.2*bis*.a), 51*bis*.1.a)vi), 90 et 90*bis*.5) : la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

Important : Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90*bis*.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe C).

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49*bis*.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f)) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

séquences”) conformément à la norme figurant dans l’annexe C des instructions administratives. De même, les tableaux relatifs au listage des séquences doivent être présentés conformément à la norme figurant dans l’annexe C-bis des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d’un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l’office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5 : cocher cette case si une explication de l’absence de signature d’un inventeur/déposant pour les États-Unis d’Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 8 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l’instruction 209).

Case n° 9 : lorsque la demande internationale contient un listage des séquences et qu’une copie de ces derniers, sous forme électronique, est requise par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous forme électronique (ainsi que la déclaration requise) à l’office récepteur. Si tel est le cas, les cases n° 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l’option b) ou l’option c) mentionnée ci-dessus, et qu’un ou plusieurs exemplaires supplémentaires du listage des séquences sont requis en vertu de l’instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n° 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu’il a remis.

Case n° 10 : lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs au listage des séquences et qu’une copie de ces derniers, sous forme électronique, est requise par l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de l’instruction 802.b-*quater*), le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les tableaux en question sous forme électronique (ainsi que la déclaration requise) à l’office récepteur. Si tel est le cas, les cases n° 10, 10.i) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l’option b) ou l’option c) mentionnée ci-dessus, et qu’un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des tableaux sous forme électronique sont requis en vertu de l’instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases n° 10, 10.ii) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas

mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu’il a remis.

Case n° 11 : Lorsque les résultats de la recherche antérieure ne sont pas à la disposition de l’administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique (règle 12bis.1.f)), ou si l’office récepteur aux fins de la présente demande internationale n’est pas l’office qui a effectué la recherche antérieure et, en conséquence, ne peut préparer et transmettre une copie des résultats la concernant à l’administration chargée de la recherche internationale (règle 12bis.1.c)), le déposant doit soumettre les résultats directement à l’office récepteur conformément à la règle 12bis.1.a), si tel est le cas, la case n° 11 doit être cochée.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l’une des langues acceptées par l’office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l’abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique en sa qualité d’office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l’annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l’anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 26.2bis.a), 51bis.1.a)vi), 90 et 90bis.5) : la signature doit être celle du déposant; s’il y a plusieurs déposants, chacun d’eux doit signer. Cependant, si la signature de l’un ou de plusieurs des déposants manque, l’office récepteur n’invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu’au moins un des déposants ait signé la requête.

Important : Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s’il y a plusieurs déposants par chacun d’eux (règle 90bis.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d’examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d’exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l’État désigné en question, qui n’a pas signé la requête.

Lorsque la signature figurant sur la requête n’est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d’un pouvoir général déjà en possession de l’office récepteur. Si le pouvoir n’est pas fourni avec la requête, l’office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu’il renonce à l’exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49*bis*.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si

celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

Cette feuille ne fait pas partie de la demande internationale ni ne compte comme une feuille de celle-ci.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
(*Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour l'effectuer.*)

3. TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT

Lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX s'appliquent, reporter le **sous-total des feuilles** }
Lorsque les points b) et c) du cadre n° IX ne s'appliquent pas, reporter le **nombre total de feuilles** }

i1 30 premières feuilles i1

i2 _____ x _____ = i2
nombre de feuilles taxe par feuille
au-delà de 30

i3 composante supplémentaire (seulement si le listing des séquences ou les tableaux y relatifs sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii) :

400 x _____ = i3
taxe par feuille

Additionner les montants portés dans les cadres i1, i2 et i3 et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % de la taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I représente 25 % de la taxe internationale de dépôt.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (*le cas échéant*) P

5. TOTAL DES TAXES DUES
Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I et P et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL

MODE DE PAIEMENT (*Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de tous ces modes de paiement*)

- autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) mandat postal espèces coupons
 chèque traite bancaire timbres fiscaux autre (*préciser*) :

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
 (*Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'office récepteur le permettent*) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
 Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ _____

N° du compte de dépôt : _____

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

Cette feuille ne fait pas partie de la demande internationale ni ne compte comme une feuille de celle-ci.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour l'effectuer.)

3. TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT

Lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX s'appliquent, reporter le **sous-total des feuilles** }
Lorsque les points b) et c) du cadre n° IX ne s'appliquent pas, reporter le **nombre total de feuilles** }

i1 30 premières feuilles i1

i2 _____ x _____ = i2
nombre de feuilles taxe par feuille
au-delà de 30

i3 composante supplémentaire (seulement si le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii) :
400 x _____ = i3
taxe par feuille

Additionner les montants portés dans les cadres i1, i2 et i3 et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % de la taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I représente 25 % de la taxe internationale de dépôt.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échéant) . . . P

5. TAXE AFFÉRENTE À LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ (le cas échéant) RP

6. TAXE AFFÉRENTE AUX DOCUMENTS DE LA RECHERCHE ANTÉRIEURE (le cas échéant) ES

7. TOTAL DES TAXES DUES
Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I, P, RP et ES et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

MODE DE PAIEMENT (Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de tous ces modes de paiement)

- autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) mandat postal espèces coupons
 chèque traite bancaire timbres fiscaux autre (préciser) :

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
 (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'office récepteur le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
 Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ _____

N° du compte de dépôt : _____

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, annexe C.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale de dépôt au profit du Bureau international (règle 15) : Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé en francs suisses dans le barème de taxes et les montants correspondants de cette taxe dans d'autres monnaies sont publiés dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, annexe C.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit en fonction des formats électroniques utilisés. La taxe internationale de dépôt est réduite de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête est en format à codage de caractères (voir le point 3.b) du barème de taxes); de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête est en format à codage de caractères (voir le point 3.c) du barème de taxes) et de 300 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractères (voir le point 3.d) du barème de taxes). On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n^{os} II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale de dépôt au profit du Bureau international (règle 15) : Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé en francs suisses dans le barème de taxes et les montants correspondants de cette taxe dans d'autres monnaies sont publiés dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit en fonction des formats électroniques utilisés. La taxe internationale de dépôt est réduite de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête n'est pas en format à codage de caractères (voir le point 3.b) du barème de taxes); de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête est en format à codage de caractères (voir le point 3.c) du barème de taxes) et de 300 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractères (voir le point 3.d) du barème de taxes). On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n^{os} II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/index.html; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 25% de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

Cadre I : Taxe internationale de dépôt. Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête, comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque les points b) et c) du cadre n° IX de la requête ne s'appliquent pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas de listage des séquences ou de tableaux y relatifs ou qu'elle en contient mais que ces derniers ne sont pas déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii)); dans ce cas, le point "i3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX de la requête s'appliquent (c'est-à-dire, si la demande internationale contient un listage des séquences ou des tableaux y relatifs qui sont déposés sous forme électronique seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier en vertu de l'instruction 801.a)ii)), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe internationale de dépôt est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "i3" doit être rempli étant entendu que le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sous forme électronique sont considérés comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, ~~volume I~~, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/index.html; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 25% de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

Cadre I : Taxe internationale de dépôt. Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête, comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque les points b) et c) du cadre n° IX de la requête ne s'appliquent pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas de listage des séquences ou de tableaux y relatifs ou qu'elle en contient mais que ces derniers ne sont pas déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii)); dans ce cas, le point "i3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX de la requête s'appliquent (c'est-à-dire, si la demande internationale contient un listage des séquences ou des tableaux y relatifs qui sont déposés sous forme électronique seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier en vertu de l'instruction 801.a)ii)), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe internationale de dépôt est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "i3" doit être rempli étant entendu que le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sous forme électronique sont considérés comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par

l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Cadre RP : Taxe pour la restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d)) : si le déposant a présenté une requête en restauration du droit de priorité dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e) concernant une demande antérieure dont la priorité est revendiquée en relation avec la présente demande internationale, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Cadre ES (règle 12bis.1.c)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VII de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette à l'administration chargée de la recherche internationale des copies des documents concernant la recherche antérieure dont le déposant a demandé à ce que les résultats soient pris en considération par l'administration chargée de la recherche internationale (une telle demande ne peut être présentée que si la recherche antérieure a été effectuée par le même office que celui qui agit en tant qu'office récepteur aux fins de la présente demande internationale (règle 12bis.1.c)), il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

Cadre Total : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I, P, RP et ES doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

Destinataire :

INVITATION À CORRIGER LA REVENDICATION DE PRIORITÉ OU NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règles 4.10, 26bis.1, 26bis.2.a) et b) et 26bis.3 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE Voir les points 1 et 2
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué ci-dessous, la revendication de priorité contenant les irrégularités mentionnées dans l'annexe A, en soumettant à l'office récepteur une communication à cet effet.

Délai de réponse à la présente invitation (règle 26bis.1.a) :

- 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne); ou
- si la date de priorité (la plus ancienne) est modifiée suite à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité (la plus ancienne), 16 mois à compter de cette date de priorité (la plus ancienne) ainsi modifiée,

le délai qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut dans tous les cas être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

S'il n'est pas répondu à l'invitation dans le délai prescrit, la revendication de priorité en question pourra être considérée comme nulle, aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)).

2. La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Il est **notifié** au déposant la possibilité de présenter à l'office récepteur, dans le délai indiqué ci-dessous, une requête en restauration du droit de priorité mentionnée dans l'annexe B.

Délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.e) :

- deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

3. Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la présente invitation concerne la revendication de priorité suivante :

Une copie de la présente invitation/notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

INVITATION À CORRIGER LA REVENDICATION DE PRIORITÉ OU NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règles 4.10, 26bis.1, 26bis.2.a) et b) et 26bis.3 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE Voir les points 1 et 2	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué ci-dessous, la revendication de priorité contenant les irrégularités mentionnées dans l'annexe A, en soumettant à l'office récepteur une communication à cet effet.

Délai de réponse à la présente invitation (règle 26bis.1.a) :

- 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne); ou
- si la date de priorité (la plus ancienne) est modifiée suite à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité (la plus ancienne), 16 mois à compter de cette date de priorité (la plus ancienne) ainsi modifiée,

le délai qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut dans tous les cas être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

S'il n'est pas répondu à l'invitation dans le délai prescrit, la revendication de priorité en question pourra être considérée comme nulle, aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)).

2. La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Il est **notifié** au déposant la possibilité de présenter à l'office récepteur, dans le délai indiqué ci-dessous, une requête en restauration du droit de priorité mentionnée dans l'annexe B.

Délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.e) :

- deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

3. Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la présente invitation concerne la revendication de priorité suivante :

Une copie de la présente invitation/notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE A DU FORMULAIRE PCT/RO/110

Demande internationale n°

L'office récepteur a relevé les irrégularités suivantes dans la ou les revendications de priorité :

1. Les conditions énoncées à la règle 4.10 ne sont pas respectées

- a. Demande **nationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
 - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international*.
 - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante**.
 - L'indication du pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, dans lequel la demande antérieure a été déposée est manquante.
 - Le pays indiqué n'est ni partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ni membre de l'Organisation mondiale du commerce.
- b. Demande **régionale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
 - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international*.
 - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante**.
 - L'indication de l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable est manquante.
 - L'administration indiquée comme étant chargée de la délivrance de brevets régionaux ne délivre pas de brevets régionaux.
 - La revendication de priorité en relation avec la demande ARIPO n'indique pas soit au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit au moins un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel ladite demande antérieure a été déposée.
- c. Demande **internationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
 - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international*.
 - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante**.
 - L'indication de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée est manquante.

2. Divergence par rapport aux indications correspondantes figurant sur le document de priorité**

- a. Divergence par rapport à la date de dépôt de la demande antérieure :
La requête indique :
Le document de priorité indique :
- b. Divergence par rapport au numéro de la demande antérieure :
La requête indique :
Le document de priorité indique :
- c. Divergence par rapport au pays de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou au membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel la demande **nationale** a été déposée :
La requête indique :
Le document de priorité indique :
- d. Divergence par rapport à l'administration chargée de la délivrance de *brevets régionaux* en vertu du traité régional sur les brevets applicable :
La requête indique :
Le document de priorité indique :
- e. Divergence par rapport à l'office récepteur auprès duquel la demande **internationale** a été déposée :
La requête indique :
Le document de priorité indique :

* Si la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)iii).

** Même si cette irrégularité n'est pas corrigée en réponse à la présente invitation, la revendication de priorité concernée ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)i) et ii)).

ANNEXE A DU FORMULAIRE PCT/RO/110

Demande internationale n°

L'office récepteur a relevé les irrégularités suivantes dans la ou les revendications de priorité :

1. Les conditions énoncées à la règle 4.10 ne sont pas respectées

- a. Demande **nationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
 - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international¹.
 - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante².
 - L'indication du pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, dans lequel la demande antérieure a été déposée est manquante.
 - Le pays indiqué n'est ni partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ni membre de l'Organisation mondiale du commerce.
- b. Demande **régionale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
 - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international¹.
 - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante².
 - L'indication de l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable est manquante.
 - L'administration indiquée comme étant chargée de la délivrance de brevets régionaux ne délivre pas de brevets régionaux.
 - La revendication de priorité en relation avec la demande ARIPO n'indique pas soit au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit au moins un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel ladite demande antérieure a été déposée.
- c. Demande **internationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
 - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international¹.
 - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante².
 - L'indication de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée est manquante.

2. Divergence par rapport aux indications correspondantes figurant sur le document de priorité²

- a. Divergence par rapport à la date de dépôt de la demande antérieure :
La requête indique :
Le document de priorité indique :
- b. Divergence par rapport au numéro de la demande antérieure :
La requête indique :
Le document de priorité indique :
- c. Divergence par rapport au pays de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou au membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel la demande **nationale** a été déposée :
La requête indique :
Le document de priorité indique :
- d. Divergence par rapport à l'administration chargée de la délivrance de *brevets régionaux* en vertu du traité régional sur les brevets applicable :
La requête indique :
Le document de priorité indique :
- e. Divergence par rapport à l'office récepteur auprès duquel la demande **internationale** a été déposée :
La requête indique :
Le document de priorité indique :

¹ Si la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)iii)).

² Même si cette irrégularité n'est pas corrigée en réponse à la présente invitation, la revendication de priorité concernée ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)i) et ii)).

ANNEXE B DU FORMULAIRE PCT/RO/110

Demande internationale n°

NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règle 26bis.3)

La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la date de dépôt de la demande antérieure a été correctement indiquée et qu'aucune communication aux fins de correction de cette date de dépôt n'a été soumise selon la règle 26bis.1.a), le déposant peut, dans le délai indiqué ci-dessous, présenter à l'office récepteur une requête en restauration du droit de priorité.

REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

La **requête en restauration du droit de priorité** doit être présentée dans un **délai de deux mois** à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant présente une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), la requête en restauration du droit de priorité doit être soumise avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26bis.3.e)).

La **requête en restauration du droit de priorité** doit exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à l'un des critères suivants qu'il applique, c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée;

et/ou

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle;

L'office récepteur peut inviter le déposant à lui remettre une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs (règle 26bis.3.f)). Une telle déclaration ou autres preuves devraient, de préférence, être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration du droit de priorité.

PAIEMENT DE TAXE

La présentation d'une requête en restauration du droit de priorité est soumise au **paiement d'une taxe**, payable dans un **délai de deux mois** à compter de la date d'expiration du délai de priorité, d'un montant de :

_____ (montant/monnaie) pour la restauration sur la base du critère de la diligence requise;

ou

_____ (montant/monnaie) pour la restauration sur la base du critère de l'inobservation non intentionnelle.

Aucun paiement d'une taxe n'est requis.

ANNEXE B DU FORMULAIRE PCT/RO/110

Demande internationale n°

NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règle 26bis.3)

La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la date de dépôt de la demande antérieure a été correctement indiquée et qu'aucune communication aux fins de correction de cette date de dépôt n'a été soumise selon la règle 26bis.1.a), le déposant peut, dans le délai indiqué ci-dessous, présenter à l'office récepteur une requête en restauration du droit de priorité.

REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

La **requête en restauration du droit de priorité** doit être présentée dans un **délai de deux mois** à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant présente une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), la requête en restauration du droit de priorité doit être soumise avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26bis.3.e)).

La **requête en restauration du droit de priorité** doit exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à l'un des critères suivants qu'il applique, c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée

et/ou

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle

L'office récepteur peut inviter le déposant à lui remettre une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs (règle 26bis.3.f)). Une telle déclaration ou d'autres preuves devraient, de préférence, être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration du droit de priorité.

PAIEMENT DE TAXE

La présentation d'une requête en restauration du droit de priorité est soumise au **paiement d'une taxe**, payable dans un **délai de deux mois**³ à compter de la date d'expiration du délai de priorité, d'un montant de :

_____ (montant/monnaie) pour la restauration sur la base du critère de la diligence requise;

ou

_____ (montant/monnaie) pour la restauration sur la base du critère de l'inobservation non intentionnelle.

Aucun paiement d'une taxe n'est requis.

³ L'office récepteur peut proroger le délai applicable pour le paiement de la taxe d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration de ce délai.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR



Destinataire :

NOTIFICATION RELATIVE À
LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et
instructions administratives 302 et 314 du PCT)

Date d'expédition
jour/mois/année

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

NOTIFICATION IMPORTANTE

Demande internationale n°

Date du dépôt international
jour/mois/année

Déposant

Il est **notifié** au déposant que l'office récepteur a pris la mesure suivante en ce qui concerne la ou les revendications de priorité contenues dans la demande internationale.

1. **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
2. **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été ajoutée :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
3. Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, la **date de priorité (la plus ancienne)** est :
4. La revendication de priorité (*voir aussi le cas échéant, le point 5, ci-dessous*) **est considérée comme nulle** pour le motif suivant :
 - ~~le déposant n'a pas répondu à l'invitation selon la règle 26bis.2.a) (formulaire PCT/RO/110) dans le délai prescrit.~~
 - ~~la communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).~~
 - ~~la communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité afin que cette dernière satisfasse aux exigences énoncées à la règle 4.10)~~

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, communiquer des renseignements concernant la revendication de priorité que le Bureau international publiera en même temps que la demande internationale (règle 26bis.2.d)).
5. La revendication de priorité ne peut pas être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le _____ après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).
Le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements à ce sujet. Voir la règle 26bis.2.e) et le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(1B).
6. Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus se rapportent à la ou aux revendications de priorité suivantes :
7. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et
 à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À
LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et
instructions administratives 302 et 314 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition <i>jour/mois/année</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°		Date du dépôt international <i>jour/mois/année</i>
Déposant		

Il est **notifié** au déposant que l'office récepteur a pris la mesure suivante en ce qui concerne la ou les revendications de priorité contenues dans la demande internationale.

- Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
- Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été ajoutée :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
- La revendication de priorité **est considérée comme nulle** (règle 26bis.2.b)) pour le motif suivant :
 - à l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a), l'office récepteur n'avait pas reçu du déposant la communication corrigeant la revendication de priorité lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, comme notifié dans l'invitation (formulaire PCT/RO/110).
 - la communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a), et par conséquent, la revendication de priorité n'a pas pu être corrigée pour satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.
 - la communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, communiquer des renseignements concernant la revendication de priorité que le Bureau international publiera en même temps que la demande internationale (règle 26bis.2.d)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

FORMULAIRE PCT/RO/111

4. Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, ou au fait que la revendication de priorité visée au point 3 est considérée comme nulle, la date de priorité (la plus ancienne) est :
5. La revendication de priorité ne peut pas être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le _____ soit après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a). Toutefois, lorsque la communication du déposant concerne une correction et conformément à la règle 26bis.2.c)i) à iii), la ou les revendications de priorité mentionnées dans le cadre n° VI de la requête ne seront pas considérées comme nulles.
Le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements à ce sujet. Voir la règle 26bis.2.e) et le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(1B).
6. Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus se rapportent à la ou aux revendications de priorité suivantes :
7. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et
 à l'administration chargée de la recherche internationale.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

Destinataire :	NOTIFICATION RELATIVE À UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONSIDÉRÉE COMME RETIRÉE (article 14.1) ou 3) et règles 12.3.d) ou 12.4.d), 29.1 ou 92.4.g)i) du PCT)
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est notifié au déposant que **la demande internationale est déclarée par l'office récepteur être considérée comme retirée** pour le motif indiqué ci-dessous :

1. **Certaines irrégularités n'ont pas été corrigées** : Une invitation (formulaire PCT/RO/106) à corriger des irrégularités dans la demande internationale a été expédiée par l'office récepteur le _____
 Toutefois, aucune correction, en réponse à cette invitation, n'est parvenue dans le délai prescrit
 les corrections remises par le déposant ne remédient pas correctement aux irrégularités signalées dans l'invitation

2. **La traduction requise de la demande internationale n'a pas été remise ou la taxe pour remise tardive n'a pas été payée** : Une invitation (formulaire PCT/RO/150 ou formulaire PCT/RO/157) à remettre la traduction requise de la demande internationale et à payer, le cas échéant, la taxe pour remise tardive a été expédiée par l'office récepteur le _____
 Toutefois, dans le délai fixé dans cette invitation :
 la traduction requise n'a pas été remise la taxe pour remise tardive n'a pas été payée

3. **Les taxes prescrites n'ont pas été payées** : Une invitation (formulaire PCT/RO/133) à payer les taxes prescrites a été expédiée par l'office récepteur le _____
 Toutefois, dans le délai indiqué dans cette invitation :
 aucune taxe n'a été payée
 les montants payés ne suffisent pas à couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe pour paiement tardif

4. **L'original de la demande internationale n'a pas été remis** : Une invitation (formulaire PCT/RO/141) à remettre l'original de la demande internationale (précédemment transmise par télécopieur/téléimprimeur/etc.) a été expédiée par l'office récepteur le _____
 Toutefois, l'original n'a pas été remis dans le délai fixé dans cette invitation.

5. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur :	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

Destinataire :

NOTIFICATION RELATIVE À
UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONSIDÉRÉE
COMME RETIRÉE

(article 14.1) ou 3) et règles 12.3.d) ou 12.4.d),
29.1 ou 92.4.g)i) du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année)
--

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

NOTIFICATION IMPORTANTE

Demande internationale n°

Date du dépôt international (jour/mois/année)
--

Déposant

Il est notifié au déposant que **la demande internationale est déclarée par l'office récepteur être considérée comme retirée** pour le motif indiqué ci-dessous :

- Certaines irrégularités n'ont pas été corrigées** : une invitation (formulaire PCT/RO/106) à corriger des irrégularités dans la demande internationale a été expédiée par l'office récepteur le _____
 Toutefois, aucune correction, en réponse à cette invitation, n'est parvenue dans le délai prescrit
 les corrections remises par le déposant ne remédient pas correctement aux irrégularités signalées dans l'invitation
- La traduction requise de la demande internationale n'a pas été remise ou la taxe pour remise tardive n'a pas été payée** : une invitation (formulaire PCT/RO/150 ou formulaire PCT/RO/157) à remettre la traduction requise de la demande internationale et à payer, le cas échéant, la taxe pour remise tardive a été expédiée par l'office récepteur le _____
 Toutefois, dans le délai fixé dans cette invitation :
 la traduction requise n'a pas été remise la taxe pour remise tardive n'a pas été payée
- Les taxes prescrites n'ont pas été payées** : une invitation (formulaire PCT/RO/133) à payer les taxes prescrites a été expédiée par l'office récepteur le _____
 Toutefois, dans le délai indiqué dans cette invitation :
 aucune taxe n'a été payée
 les montants payés ne suffisent pas à couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe pour paiement tardif
- L'original de la demande internationale n'a pas été remis** : une invitation (formulaire PCT/RO/141) à remettre l'original de la demande internationale (précédemment transmise par télécopieur/téléimprimeur/etc.) a été expédiée par l'office récepteur le _____
 Toutefois, l'original n'a pas été remis dans le délai fixé dans cette invitation.
- Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

ATTENTION : Il ne sera pas procédé à la publication internationale de la présente demande internationale uniquement si la présente notification parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 29.1.v)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur :
n° de télécopieur

Fonctionnaire autorisé
n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

**NOTIFICATION DU REJET ENVISAGÉ DE LA
REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE
PRIORITÉ OU INVITATION À FOURNIR UNE
DÉCLARATION OU D'AUTRES PREUVES**

(règle 26bis.3.f) et g) du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE Voir ci-après	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

L'office récepteur a reçu du déposant une requête en restauration du droit de priorité qui était :

- insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou
 reçue le _____

La requête en restauration du droit de priorité concerne la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____ .
 L'office récepteur notifie au déposant son **intention de rejeter** la requête pour les raisons exposées ci-après ~~et, le cas échéant, de manière plus détaillée dans l'annexe du présent formulaire :~~

- la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
- l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ~~ou est insuffisant~~ (règle 26bis.3.b)ii); le déposant peut remettre, dans le **délai** applicable visé à la règle 26bis.3.e)* un exposé des motifs (**suffisant**).
- la déclaration exigée à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ~~ou est insuffisante~~ (règle 26bis.3.f); le déposant est invité à remettre une telle déclaration (**suffisante**) dans un **délai** de _____ (**jours/mois**) à compter de la date de la présente invitation (règle 26bis.3.f)).
- les preuves requises à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité font défaut ~~ou sont insuffisantes~~ (règle 26bis.3.f); le déposant est invité à remettre de telles preuves (**suffisantes**) dans un **délai** de _____ (**jours/mois**) à compter de la date de la présente invitation (règle 26bis.3.f)).
- le défaut de paiement ou le paiement insuffisant de la taxe pour requête en restauration requise en vertu de la règle 26bis.3.d); le déposant peut, dans le **délai** applicable selon la règle 26bis.3.e)*, payer en totalité le montant dû.
- la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure; le déposant peut, dans le **délai** applicable selon la règle 26bis.3.e)*, soumettre une communication selon la règle 26bis.1.a) visant à ajouter la revendication de priorité.

Le déposant bénéficie de la possibilité de présenter des **observations** sur le rejet envisagé dans un **délai** de _____ (**jours/mois**) à compter de la date de la présente notification (règle 26bis.3.g)).

* Le **délai** applicable en vertu de la règle 26bis.3.e) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), le délai applicable est la date de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

Une copie de cette notification/invitation est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

NOTIFICATION DU REJET ENVISAGÉ DE LA REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ OU INVITATION À FOURNIR UNE DÉCLARATION OU D'AUTRES PREUVES

(règle 26bis.3.f) et g) du PCT)

Destinataire :		
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE Voir ci-après	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

L'office récepteur a reçu du déposant une requête en restauration du droit de priorité qui était :

- insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou
- reçue le _____

La requête en restauration du droit de priorité concerne la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____ .
L'office récepteur notifie au déposant son **intention de rejeter** la requête, partiellement le cas échéant, pour les raisons exposées ci-après :

1. la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
2. l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut (règle 26bis.3.b)ii)); le déposant peut remettre, dans le **délai** applicable visé à la règle 26bis.3.e)* un exposé des motifs.
3. la déclaration exigée à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut (règle 26bis.3.f)); le déposant est invité à remettre une telle déclaration dans un **délai** de _____ (**jours/mois**) à compter de la date de la présente invitation (règle 26bis.3.f)).
4. les preuves requises à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité font défaut (règle 26bis.3.f)); le déposant est invité à remettre de telles preuves dans un **délai** de _____ (**jours/mois**) à compter de la date de la présente invitation (règle 26bis.3.f)).
5. le défaut de paiement ou le paiement insuffisant de la taxe pour requête en restauration requise en vertu de la règle 26bis.3.d); le déposant peut, dans le **délai** applicable selon la règle 26bis.3.e)*, payer en totalité le montant dû.
6. la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure; le déposant peut, dans le **délai** applicable selon la règle 26bis.3.e)*, soumettre une communication selon la règle 26bis.1.a) visant à ajouter la revendication de priorité.
7. Voir l'annexe pour (plus de) précisions.

Le déposant bénéficie de la possibilité de présenter des **observations** sur le rejet envisagé dans un **délai** de _____ (**jours/mois**) à compter de la date de la présente notification (règle 26bis.3.g)).

* Le **délai** applicable en vertu de la règle 26bis.3.e) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), le délai applicable est la date de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois maximum à compter de l'expiration du délai visé à la règle 26bis.3.e).

Une copie de cette notification/invitation est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Demande internationale n°

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/158

L'office récepteur envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité pour les raisons suivantes :

Demande internationale n°

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/158

L'office récepteur envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité, partiellement le cas échéant, pour les raisons suivantes :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

Destinataire :

NOTIFICATION DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE
EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règle 26bis.3.h)iii) du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE Voir ci-après	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

Suite à la requête du déposant :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le _____

aux fins de restaurer le droit de priorité concernant la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____
l'office récepteur a décidé de :

restaurer le droit de priorité, sur la base de la constatation par cet office que le critère de restauration qu'il applique **est satisfait**, c'est à dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité :

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

rejeter la requête en restauration du droit de priorité, suite à la notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité (formulaire PCT/RO/158) en date du _____ pour les raisons suivantes :

- la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
- l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisant (règle 26bis.3.b)ii)).
- la déclaration à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).
- la preuve à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).
- le défaut de paiement de la taxe pour requête en restauration (règle 26bis.3.d)).
- la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure telle qu'elle est exigée selon la règle 26bis.3.c).

Le cas échéant, les raisons du rejet figurent intégralement dans l'annexe du présent formulaire.

Une copie de cette décision est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

Destinataire :

NOTIFICATION DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE
EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règle 26bis.3.h)iii) du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE Voir ci-après	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

Suite à la requête du déposant :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le _____

aux fins de restaurer le droit de priorité concernant la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____

l'office récepteur a décidé de :

restaurer le droit de priorité, sur la base de la constatation par cet office que le critère de restauration qu'il applique **est satisfait**, c'est à dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité :

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

rejeter la requête en restauration du droit de priorité, suite à la notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité (formulaire PCT/RO/158) en date du _____ pour les raisons suivantes :

- la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
- l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisant (règle 26bis.3.b)ii).
- la déclaration à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).
- la preuve à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).
- le défaut de paiement, ou le paiement tardif, de la taxe pour requête en restauration (règle 26bis.3.d)).
- la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure telle qu'elle est exigée selon la règle 26bis.3.c).

Le cas échéant, les raisons du rejet figurent intégralement dans l'annexe du présent formulaire.

Une copie de cette décision est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/159

Demande internationale n°

L'office récepteur a rejeté la requête en restauration du droit de priorité pour les raisons suivantes :

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/159

Demande internationale n°

L'office récepteur a rejeté la requête en restauration du droit de priorité pour les raisons suivantes :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER	voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après.
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

b. Le présent rapport de recherche internationale a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43.6bis.a)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

4. En ce qui concerne le **titre**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2. Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale.

6. En ce qui concerne les **dessins**,

a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° _____

proposée par le déposant.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que le déposant n'a pas proposé de figure.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention.

b. Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après.	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

b. Le présent rapport de recherche internationale a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43.6bis.a)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

d. L'administration chargée de la recherche internationale, conformément à la demande du déposant, a pris en considération les résultats d'une recherche antérieure (règles 4.12, 12bis.1 et 41.1).

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

4. En ce qui concerne le **titre**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2. Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale.

6. En ce qui concerne les **dessins**,

a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° _____

proposée par le déposant.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que le déposant n'a pas proposé de figure.

proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention.

b. Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
- a. Nature de l'élément
- un listage de la ou des séquences
- un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
- b. Type de support
- sur papier
- sous forme électronique
- c. Moment du dépôt ou de la remise
- contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
- déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
- remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
- a. Nature de l'élément
- un listage de la ou des séquences
- un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
- b. Type de support
- sur papier
- sous forme électronique
- c. Moment du dépôt ou de la remise
- contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
- déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
- remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le rapport de recherche internationale n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n^{os} :
se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande internationale, à savoir :

1. Comme toutes les taxes additionnelles exigées ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier justifiant des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucunes taxes de cette nature.
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n^{os} :

4. Aucune taxes additionnelles demandées n'ont été payées dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n^{os} :

Remarque quant à la réserve

- Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant et, le cas échéant, du paiement de la taxe de réserve.
- Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant mais la taxe de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrit dans l'invitation.
- Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le rapport de recherche internationale n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n^{os} :
se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande internationale, à savoir :

1. Comme toutes les taxes additionnelles exigées ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier justifiant des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucunes taxes de cette nature.
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n^{os} :

4. Aucune taxes additionnelles demandées n'ont été payées dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n^{os} :

- Remarque quant à la réserve**
- Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant et, le cas échéant, du paiement de la taxe de réserve.
 - Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant mais la taxe de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrit dans l'invitation.
 - Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° IV Texte de l'abrégé (suite du point 5 de la première feuille)

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° IV Texte de l'abrégé (suite du point 5 de la première feuille)

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE				
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB				
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ				
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)				
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche				
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)				
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS				
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées		
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.				
* Catégories spéciales de documents cités : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p> </td> </tr> </table>			<p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>
<p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>			
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche			
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé			
n° de télécopieur	n° de téléphone			

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/>	Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.	<input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.
* Catégories spéciales de documents cités :	<p>"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>"&" document qui fait partie de la même famille de brevets</p>
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

C (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

--	--

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

[Empty rectangular box for international search report content]

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À FOURNIR DES DOCUMENTS RELATIFS À LA RECHERCHE ANTÉRIEURE

(règle 12bis.1.b) du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant a demandé que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national (règle 4.12), en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (voir le cadre n° VII du formulaire PCT/RO/101). En outre, le cas échéant, même si le déposant avait indiqué que certains documents étaient à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale, en réalité ils ne sont pas disponibles sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration :

une copie de la demande antérieure concernée,

une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante _____ qui est acceptée par l'administration,

une traduction des résultats de la recherche antérieure dans la langue suivante _____ qui est acceptée par l'administration,

une copie de l'intégralité des documents mentionnés sous le point 4. ci-dessous "*Observations complémentaires*", ou de certains d'entre eux seulement, qui sont cités dans les résultats de la recherche antérieure.

3. **S'il n'est pas donné suite à la présente invitation**, l'administration n'est pas tenue de prendre en considération les résultats de la recherche antérieure selon la demande du déposant dans le formulaire de requête.

4. Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA REVENDECTION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et
instructions administratives 402.c) et 409 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que la mesure suivante a été prise en ce qui concerne la revendication de priorité sous le point (_____) du cadre n° VI de la requête (formulaire PCT/RO/101).

1. **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
2. **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été ajoutée :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.
3. Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, la **date de priorité (la plus ancienne)** est :
4. **Revendication de priorité considérée comme nulle**
 - ~~Le déposant n'a pas répondu à l'invitation selon la règle 26bis.2.a) (formulaire PCT/IB/316) dans le délai prescrit.~~
 - ~~La communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).~~
 - ~~La communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité permettant à cette dernière de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.~~
 - ~~Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, communiquer des renseignements concernant la revendication de priorité que le Bureau international publiera en même temps que la demande internationale (règle 26bis.2.d)).~~
5. La revendication de priorité ne peut être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le _____ après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).
Le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements à ce sujet. Voir la règle 26bis.2.e) et le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(1B).
6. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et
 - à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*).
 - à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (*lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée*).
 - aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA REVENDECTION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et
instructions administratives 402.c) et 409 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que la mesure suivante a été prise en ce qui concerne la revendication de priorité sous le point (_____) du cadre n° VI de la requête (formulaire PCT/RO/101).

1. **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

2. **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été ajoutée :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

3. La revendication de priorité **est considérée comme nulle** (règle 26bis.2.b) pour le motif suivant :
 - à l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a), le Bureau international n'avait pas reçu du déposant la communication corrigeant la revendication de priorité lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, comme notifié dans l'invitation (formulaire PCT/RO/110 ou PCT/IB/316).**
 - la communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a), et par conséquent, la revendication de priorité n'a pas pu être corrigée pour satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.**
 - la communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10**

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, communiquer des renseignements concernant la revendication de priorité que le Bureau international publiera en même temps que la demande internationale (règle 26bis.2.d))

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

FORMULAIRE PCT/IB/318

Demande internationale n°

4. Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, ou au fait que la revendication de priorité visée au point 3 est considérée comme nulle, la date de priorité (la plus ancienne) est :

5. La revendication de priorité ne peut être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le _____ soit après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a). Toutefois, lorsque la communication du déposant concerne une correction et conformément à la règle 26bis.2.c)i) à iii), la ou les revendications de priorité mentionnées dans le cadre n° VI de la requête ne seront pas considérées comme nulles.

Le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements à ce sujet. Voir la règle 26bis.2.e) et le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(1B).

6. Au cas où plusieurs priorités sont revendiquées, le ou les points ci-dessus se rapportent à la ou aux revendications de priorité suivantes :

7. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et

- à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*).
- à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (*lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée*).
- aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*).